

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et le Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.



Gestion de capital PenderFund

NOTICE ANNUELLE

pour le

Fonds d'impact de marchés émergents Pender

offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie E, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O

Le 21 mars 2022

Table des matières

Désignation, constitution et historique du Fonds	1
Introduction	1
Restrictions et pratiques en matière de placement	1
Règlement 81-102.....	1
Modification des objectifs et des stratégies	2
Description des titres du Fonds	2
Catégories de parts.....	2
Conversion et échange	2
Droits de rachat.....	2
Droits aux distributions.....	3
Droits de vote.....	3
Évaluation des titres et calcul de la valeur liquidative	3
Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats	5
Souscriptions.....	5
Substitutions entre catégories.....	6
Substitutions.....	7
Rachats.....	7
Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »).....	8
Retraits périodiques automatiques.....	9
Réinvestissement automatique des distributions	9
Responsabilité des activités des Fonds	9
Gestionnaire.....	9
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	10
Modalités de la convention de gestion	12
Comité d'examen indépendant.....	13
Arrangements en matière de courtage	13
Fiduciaire.....	14
Promoteur.....	14
Dépositaire	14
Agent chargé de la tenue des registres.....	14
Auditeurs.....	14
Agent chargé des prêts de titres	15
Site Web désigné.....	15
Conflits d'intérêts	15
Principaux porteurs de titres.....	15
Gouvernance des Fonds	16
Codes de déontologie	16
Gestion des risques	16
Gouvernance du conseiller en valeurs par le Fonds	16
Opérations sur instruments dérivés.....	17
Mécanismes de prêt de titres	17
Gestion des risques liés aux ventes à découvert	17
Information sur le vote par procuration.....	19
Registre des votes par procuration	19
Opérations à court terme	19
Comité d'examen indépendant.....	20
Frais	20
Frais de gestion.....	20
Frais d'exploitation	21
Distributions de frais.....	21
Incidences fiscales pour les épargnants	21
Imposition du Fonds.....	22
Parts non détenues dans un régime enregistré.....	22
Parts détenues dans un régime enregistré	25
Échange de renseignements.....	25
Contrats importants	26
Attestation du Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du fiduciaire	27

Désignation, constitution et historique du Fonds

Introduction

La présente notice annuelle renferme des renseignements relatifs à l'organisme de placement collectif suivant (le « Fonds ») :

- **Fonds d'impact de marchés émergents Pender**

Le Fonds est géré par Gestion de capital PenderFund (« Pender » ou le « gestionnaire »). Le gestionnaire gère d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement et d'autres fonds de capital de risque et il pourrait constituer d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds d'investissement ou d'autres fonds de capital de risque dans l'avenir.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du présent document, nous utilisons des pronoms personnels dans la majeure partie du texte. Les termes « Pender », le « gestionnaire », « nous », « notre » ou « nos » désignent habituellement Pender, en sa qualité de gestionnaire du Fonds. Le pronom « vous » désigne le lecteur, en sa qualité d'investisseur éventuel ou réel dans le Fonds. Le terme « porteur de parts » désigne le porteur de parts d'une catégorie du Fonds. Le terme « courtier » désigne à la fois le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils au sujet de votre placement. Le terme « Fonds Pender », employé au singulier et au pluriel, désigne un ou l'ensemble des fonds gérés par Pender, dont le Fonds.

Siège

Le siège du Fonds et du gestionnaire est situé au 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique aux termes de la seizième (16^e) convention de fiducie de fonds commun de placement modifiée et mise à jour intervenue entre Pender, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et Pender, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Pender (le « fiduciaire »), en date du 22 décembre 2021 (qui était initialement datée du 14 avril 2009) (la « convention de fiducie »).

Les porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts ») peuvent consulter la convention de fiducie au siège du gestionnaire pendant les heures de bureau normales. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. La convention de fiducie est également affichée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Le 21 mars 2022, le Fonds a déposé un prospectus simplifié (le « prospectus simplifié ») auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon.

Depuis sa création, le Fonds a conclu certains contrats importants, qui sont décrits à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement, des stratégies de placement et des risques liés aux placements du Fonds. De plus, le Fonds est soumis à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le

Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »), qui visent notamment à garantir que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est administré convenablement. Le Fonds sera géré conformément à ces restrictions et à ces pratiques habituelles. Le Fonds obtiendra des dispenses des organismes de réglementation des valeurs mobilières avant de modifier ces restrictions et ces pratiques.

Sur demande adressée au gestionnaire, on peut se procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement qui s'appliquent au Fonds et qui ont été adoptées par le Fonds.

Modification des objectifs et des stratégies

Les objectifs de placement fondamentaux et les stratégies de placement du Fonds sont indiqués dans le prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant du Fonds et à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut modifier occasionnellement à son appréciation les stratégies de placement du Fonds.

Description des titres du Fonds

Catégories de parts

Le Fonds est autorisé à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Le tableau suivant présente les catégories de parts créées, autorisées et offertes pour le Fonds aux termes du prospectus simplifié.

Fonds	Catégories autorisées	Catégories de parts offertes
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	A, E, F, H, I, N, O	A, E, F, H, I, N, O

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts du Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser.

La principale différence entre les catégories de parts du Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

Toutes les parts du Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds advenant sa liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part.

Conversion et échange

Les parts du Fonds sont assorties des droits de conversion et d'échange qui sont décrits à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats » ci-dessous.

Droits de rachat

Les parts du Fonds sont assorties des droits de rachat qui sont décrits à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats » ci-dessous.

Droits aux distributions

Le Fonds distribue son revenu net de placement et ses gains en capital selon ce qui est indiqué dans le tableau suivant. Les distributions relatives à toutes les parts du Fonds seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si un paiement sous forme de liquidités est demandé. Les distributions réinvesties seront investies à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la date de la distribution.

Nom du Fonds	Fréquence des distributions	
	Revenu de placement net	Gains en capital nets
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	Annuellement	Annuellement

Droits de vote

Vous avez le droit d'exprimer une voix pour chaque part du Fonds que vous détenez à une assemblée des porteurs de parts du Fonds et à toute assemblée des investisseurs de la catégorie visée. Pender est tenue de convoquer une assemblée pour demander aux porteurs de parts du Fonds d'étudier et d'approuver, à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, certains changements importants qu'elle propose d'apporter au Fonds. Les porteurs de parts sont autorisés à voter sur toutes les questions qui doivent obtenir l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la convention de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- la modification du mode de calcul de frais facturés au Fonds ou à une catégorie par des parties qui ont un lien de dépendance (par exemple, le gestionnaire) ou facturés aux porteurs de parts par le gestionnaire pour la détention de parts du Fonds si la modification est susceptible d'entraîner la hausse des frais facturés au Fonds, à une catégorie ou à vous;
- l'ajout de frais facturés au Fonds ou à une catégorie par des parties qui ont un lien de dépendance ou facturés aux porteurs de parts par le gestionnaire pour la détention de parts du Fonds;
- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

En tant que porteur de parts, vous recevrez un préavis faisant état de tout autre changement important qu'il est proposé d'apporter au Fonds, exception faite des modifications courantes d'ordre administratif ou de conformité qui n'ont pas de répercussions pécuniaires défavorables sur votre placement. Lorsque les questions à traiter lors d'une assemblée des porteurs de parts se rapportent à une question qui ne concerne que les porteurs d'une catégorie donnée, seuls les porteurs de parts de la catégorie visée seront habilités à voter et les droits de vote rattachés aux parts en cause seront exercés de façon distincte, en tant que catégorie.

Évaluation des titres et calcul de la valeur liquidative

Tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle à la rubrique « Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats », les parts du Fonds pourront être achetées ou rachetées au prix par part de la catégorie de part en cause tel qu'il sera établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, selon le cas.

Le prix par part du Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause. La valeur liquidative par part de chaque catégorie du Fonds est établie quotidiennement.

Le Fonds n'est évalué que les jours où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (la « date d'évaluation »). Le gestionnaire doit établir et calculer la valeur liquidative, ou faire en sorte que soit établie et calculée la valeur liquidative, pour le compte du Fonds, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation précise conformément aux principes suivants :

- a) la valeur des liquidités disponibles, des dépôts ou des prêts exigibles, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts cumulés, mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire détermine que la valeur de ce dépôt ou prêt exigible ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur de toute obligation, débenture et d'autres titres de créance est établie en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation selon ce que le gestionnaire juge convenable, à son appréciation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont détenus en fonction de leur coût amorti, qui correspond approximativement à leur juste valeur;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue est établie selon le dernier cours de négociation à la date d'évaluation ou, si le dernier cours de négociation n'est pas disponible, en établissant la moyenne entre les cours de clôture acheteur et vendeur à la date d'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport d'usage courant ou reconnu comme officiel par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, la valeur sera déterminée en fonction de la dernière date précédente à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur de tout organisme de placement collectif (les « fonds sous-jacents ») détenu par le Fonds sera établie selon leur valeur liquidative respective chaque date d'évaluation. Les fonds sous-jacents calculent leur valeur liquidative respective de la même façon que le Fonds;
- e) la valeur de tout titre ou de tout actif à l'égard duquel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire grâce à une technique d'évaluation qui comprend l'utilisation des intrants et des hypothèses fondées sur des données relatives au marché qu'il est possible d'observer;
- f) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations correspond au montant le moins élevé entre sa valeur d'après les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement, un contrat ou la loi correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds au moment de l'acquisition; à condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement prise en compte une fois que la date de la levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables vendues, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription inscrits sont évalués en fonction de leur valeur marchande;
- h) si une option négociable vendue, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par le Fonds est considérée comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché de l'option négociable vendue, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de ces options est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré, sont évalués selon leur valeur au cours du marché;

- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- j) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme ou de contrats de gré à gré sont inscrites en tant que créances et les marges composées d'actifs qui ne sont pas des liquidités doivent être comptabilisées en tant que marges;
- k) tous les biens du Fonds qui sont évalués dans une monnaie étrangère, tous les passifs et toutes les obligations du Fonds qui sont payables dans une monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change que le gestionnaire pourra obtenir auprès de la meilleure source disponible, notamment le gestionnaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
- l) l'ensemble des frais et des passifs (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du Fonds seront calculés de façon cumulative.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cote tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible tel qu'il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire. La valeur des actifs et du passif du Fonds établie par le gestionnaire conformément à ces règles sera définitive et exécutoire pour tous les porteurs de parts. Dans les cas où il obtient d'un tiers une valeur, un cours, une estimation ou d'autres renseignements relativement à la valeur de biens du Fonds (collectivement, les « données fournies par les tiers »), le gestionnaire pourra se fier à ces données fournies par les tiers et n'engagera aucunement sa responsabilité relativement à toute perte ou tout dommage découlant du fait que le gestionnaire s'est fié à ces données fournies par les tiers.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour les besoins des opérations réalisées par les porteurs de parts. Le gestionnaire a adopté des politiques pour établir la juste valeur des titres qui sont détenus par le Fonds conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire du Fonds.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds sont publiées par différents organes de presse chaque date d'évaluation. Vous pouvez également obtenir gratuitement ces renseignements en communiquant avec le gestionnaire, par téléphone au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**. Ces renseignements sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**.

Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats

Souscriptions

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A et de catégorie H que selon la méthode des frais initiaux. La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais d'acquisition. À compter du 1^{er} juin 2022, il sera mis fin à toutes les options d'achat avec frais de souscription initiaux. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de courtage » du prospectus simplifié.

Les parts de catégorie F et les parts de catégorie I ne peuvent être souscrites aux termes du prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement qui a obtenu l'autorisation de Pender pour offrir des parts de ces catégories.

Les investisseurs admissibles peuvent souscrire des parts de catégorie E, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O aux termes du prospectus simplifié en communiquant directement avec nous.

Les parts du Fonds sont offertes par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part du Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre de souscription. Le jour de sa réception, votre courtier fera parvenir sans frais pour vous votre ordre au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O du Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. Après votre placement initial, vous pouvez faire des placements supplémentaires par tranches d'au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I du Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie E et aux parts de catégorie O, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription visant les parts du Fonds, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous.

Nous pouvons rejeter votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de catégorie A et les parts de catégorie H ne seront plus offertes aux investisseurs qui les détiennent dans un compte auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable. Les investisseurs qui détiennent des comptes auprès d'un courtier exécutant ou auprès de tout autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation du caractère convenable pourront acheter des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » du prospectus simplifié.

Substitutions entre catégories

Vous pouvez échanger vos parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes admissibles à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion éventuels), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant leur date d'achat. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié. Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié. En général, une conversion entre les catégories d'un même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée en parts d'une autre catégorie du Fonds si vous êtes un investisseur admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts » du prospectus simplifié.

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

Substitutions

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts du Fonds afin d'acheter des parts d'un autre fonds géré par Pender, dans la mesure où vous respectez l'exigence en matière de placement initial minimal. Il s'agit alors d'une « substitution ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que du délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre substitution pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

- des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant leur date de souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.
- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de la substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié;
- selon le fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de la substitution, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers » du prospectus simplifié.

Lorsque nous recevons votre ordre de réaliser une substitution, nous rachèterons vos parts du Fonds et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre fonds géré par Pender. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'une substitution peut avoir des conséquences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment en nous remettant un ordre de rachat, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres à un Fonds et de la suspension des droits de rachat décrites ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Le Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit un ordre de rachat entièrement rempli ou qui tombera immédiatement après cette date (à ces fins, tout ordre de rachat reçu après 16 h HNE à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante).

Le prix des rachats réalisés au sein de chaque catégorie du Fonds sera réglé en dollars canadiens.

Pour ce qui est des ordres de rachat acheminés par câble, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour remplir l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat

partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts du Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts du Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de racheter des parts du Fonds avec le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur de l'actif net du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il aura réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts. Toutefois, compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, la capacité d'un fonds d'affecter des gains en capital à un porteur qui demande le rachat de ses parts au cours d'une année donnée sera limitée.

Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie E, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O du Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I du Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N du Fonds destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie E et aux parts de catégorie O du Fonds, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie du Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pourrez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan par tranches d'au moins 100 \$. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment où il est exigible. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un régime ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande adressée à votre courtier ou en communiquant avec nous, par téléphone au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou par courriel à l'adresse **info@penderfund.com**. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Vous pouvez exercer votre droit prévu par la loi de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan. Ce droit ne s'applique pas à toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fautive ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? » du prospectus simplifié.

Retraits périodiques automatiques

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimal pour chaque opération de rachat préautorisé est de 100 \$. Les retraits périodiques autorisés ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement s'épuisera avec le temps. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Réinvestissement automatique des distributions

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans le profil du Fonds à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » du prospectus simplifié, à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestissons automatiquement vos distributions provenant d'une catégorie de parts donnée du Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du même Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

Responsabilité des activités des Fonds

Gestionnaire

Gestion de capital PenderFund est le gestionnaire du Fonds. L'adresse du gestionnaire est le 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire et sur le Fonds sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.penderfund.com, ou en communiquant avec le gestionnaire au **1-866-377-4743** ou au info@penderfund.com.

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658761 B.C. Ltd. Le gestionnaire a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le propriétaire du gestionnaire et des membres de son groupe, veuillez consulter les renseignements sur les principaux porteurs de parts qui figurent à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Aux termes de la convention de fiducie du Fonds, le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds. Le gestionnaire fournit les locaux pour les bureaux et les installations, le matériel informatique et les logiciels, les employés de bureau ainsi que les services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par le Fonds ou prend des mesures pour que ces éléments soient fournis. Le gestionnaire veille également à la prestation de services de tenue des registres et de transfert ainsi que d'autres services aux porteurs de parts.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chaque administrateur et haut dirigeant actuel du gestionnaire, ainsi que d'autres renseignements biographiques. Des renseignements supplémentaires figurent sous le tableau.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Durée du mandat	Occupation principale au cours des cinq dernières années
KELLY EDMISON, LLB Vancouver (C.-B.)	Administrateur, président du conseil d'administration	Depuis avril 2003	Administrateur et président du conseil d'administration du gestionnaire et de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2009; et administrateur de Greenspace Brands Inc. de mars 2020 à juillet 2020.
DAVID BARR, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef de la direction, administrateur, personne désignée responsable	Depuis mai 2003	Chef de la direction du gestionnaire depuis avril 2016; chef de la direction de Pender Growth Fund Inc. depuis novembre 2006; et administrateur du gestionnaire depuis décembre 2007.
FELIX NARHI, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef des placements, administrateur	Depuis juillet 2013	Chef des placements du gestionnaire depuis avril 2017; administrateur du gestionnaire depuis octobre 2017; gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis août 2013; et cochef des placements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017.
GINA JONES, CPA, CA, CF, IAS.A Vancouver (C.-B.)	Chef des finances, chef de la conformité, secrétaire générale	Depuis juin 2017	Chef des finances et secrétaire générale du gestionnaire et chef des finances de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2018; chef de la conformité du gestionnaire depuis juillet 2017; chef des finances de Pender Private Investments Inc. (auparavant appelée Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.) depuis mars 2019; et administratrice de Southern Silver Exploration Corp. depuis décembre 2019.
CARLO DESIERTO Vancouver (Colombie-Britannique)	Président	Depuis juillet 2021	Président du gestionnaire depuis juillet 2021; directeur général, division des marchés privés de Gestion de placements Manuvie de mai 2013 à juillet 2021.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Durée du mandat	Occupation principale au cours des cinq dernières années
DONALD CAMPBELL, LLB Winnipeg (Manitoba)	Administrateur	Depuis avril 2009	Dirigeant au sein de Canadian Compliance & Regulatory Law, cabinet d'avocats spécialisé en droit des valeurs mobilières et en conformité réglementaire depuis 2003.

Le texte suivant présente des notices biographiques des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire.

Kelly Edmison, administrateur et président du conseil d'administration

M. Edmison a fondé le gestionnaire en 2003 et est actuellement actionnaire, administrateur et président du conseil d'administration du gestionnaire. Il a exercé le droit commercial pendant plus de 20 ans au sein de cabinets de Calgary, de Hong Kong et de Vancouver. Durant la plus grande partie de ces 20 ans, sa pratique était axée sur la représentation d'entreprises de technologies fermées et ouvertes dont le siège est situé en Colombie-Britannique. Au cours des 20 dernières années, il a occupé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant au sein de nombreuses sociétés ouvertes et fermées appartenant à différents secteurs, dont les technologies, les produits et services et les soins de santé, plus précisément le développement de logiciels. Parmi les sociétés ouvertes, on compte eDispatch.com (télématique), ALI Technologies (logiciel médical), Carmanah Technologies (éclairage alimenté à l'énergie solaire), BSM Technologies Inc., QHR Technologies (registres médicaux électroniques) et Greenspace Brands (produits alimentaires), parmi les sociétés fermées, on compte Icron Technologies (matériel de communication), ActiveState Software (logiciels à code source ouvert) et Monexa Technologies (services de paiement). M. Edmison siège actuellement aux conseils d'administration du gestionnaire et de Pender Growth Fund Inc. (émetteur du secteur des placements). Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en économie de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en droit de l'Université Queen's.

David Barr, chef de la direction et administrateur

M. Barr a été nommé chef de la direction du gestionnaire en avril 2016. Il est également gestionnaire de portefeuille ou cogestionnaire de portefeuille de différents fonds d'investissement qui sont également gérés par le gestionnaire et chef de la direction de Pender Growth Fund Inc. (émetteur du secteur des placements). M. Barr est également administrateur et actionnaire du gestionnaire. Il a occupé les fonctions de cochef des placements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017, de chef des placements du gestionnaire d'avril 2009 à avril 2016 et de chef des finances de novembre 2005 à avril 2009. M. Barr s'est joint au gestionnaire à titre de gestionnaire de placements en 2003.

Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université de la Colombie-Britannique et d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York. M. Barr porte le titre de CFA et est membre du CFA Institute. Il est gestionnaire de portefeuille inscrit en Colombie-Britannique et a déjà été président de CFA Society Vancouver.

Felix Narhi, chef des placements et administrateur

M. Narhi est le chef des placements du gestionnaire. Il a occupé le poste de cochef des placements d'avril 2016 à avril 2017, moment où il est entré en fonction à titre de chef des placements. Il s'est joint au gestionnaire en juillet 2013 en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds ciblé mondial Pender et de cogestionnaire du Fonds de revenu amélioré Pender, du fonds Pender Partners Fund, du Fonds de revenu avantage Pender, du Fonds stratégique de croissance et de revenu Pender, du Fonds de valeur Pender et du Fonds de valeur Pender II. Avant de se joindre au gestionnaire, M. Narhi a travaillé pendant neuf ans au sein de Odlum Brown Limited, société d'investissement axée sur la valeur et indépendante située à Vancouver. M. Narhi est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia. Il porte le titre de CFA et est membre du CFA Institute.

Gina Jones, chef des finances, chef de la conformité et secrétaire générale

M^{me} Jones est chef des finances, chef de la conformité et secrétaire générale du gestionnaire. M^{me} Jones s'est jointe au gestionnaire à titre de chef de l'exploitation en juin 2017 et a été nommée chef de la conformité en juillet 2017. En juin 2018, M^{me} Jones a été nommée chef des finances et secrétaire générale du gestionnaire. M^{me} Jones est chef des finances de Pender Growth Fund Inc. depuis juin 2018 et de Pender Private Investments Inc. (auparavant appelée Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.) depuis mars 2019. Elle siège actuellement au conseil d'administration de Southern Silver Exploration Corp., société d'exploration minière à capital ouvert inscrite à la Bourse de croissance TSX.

Auparavant, M^{me} Jones agissait en qualité de chef de l'exploitation et de chef des finances d'un courtier en valeurs membre de l'OCRCVM ainsi que de chef des finances de sa filiale américaine. Auparavant, M^{me} Jones agissait en qualité de chef des finances auprès de deux courtiers en placement membres de l'OCRCVM. M^{me} Jones est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia, a travaillé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et a obtenu les désignations CPA, CA et CF, en plus du titre de comptable professionnel agréé avec spécialisation en financement de sociétés. Elle est titulaire de la désignation IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Carlo Desierto, président

M. Desierto s'est joint au gestionnaire à titre de président en juillet 2021. Avant de se joindre au gestionnaire, il a travaillé presque dix ans au sein d'un important gestionnaire d'actifs d'envergure internationale détenu par une compagnie d'assurance où il occupait le poste de directeur général, division des marchés privés. Il a également passé cinq années à Londres, en Angleterre, où il a travaillé au sein d'une société de gestion d'actifs d'envergure internationale établie au Royaume-Uni avant de rejoindre les rangs d'un bureau de gestion de patrimoine. M. Desierto a entrepris sa carrière au sein de l'une des cinq plus importantes institutions bancaires canadiennes. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Victoria et d'une maîtrise ès sciences en finances de l'Université de Londres.

Donald Campbell, administrateur

M. Campbell siège au conseil du gestionnaire depuis 2009 et fournit au gestionnaire des services-conseils permanents en matière de conformité à la réglementation. Il exerce également les fonctions de secrétaire du comité d'examen indépendant du gestionnaire. M. Campbell pratique le droit à Winnipeg depuis 1990. De 2002 à 2003, il a été directeur national, Conformité de IQON Financial Inc., maison de courtage spécialisée dans les organismes de placement collectif comptant 400 conseillers dont le siège est situé à Winnipeg. Il a été conseiller juridique en conformité auprès de Assante Asset Management Ltd. de 2000 à 2002. M. Campbell est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Manitoba et son cabinet, Canadian Compliance & Regulatory Law, est un membre du même groupe que l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion intervenue en date du 14 avril 2009 et modifiée plus récemment le 22 décembre 2021 entre le gestionnaire et les Fonds Pender (y compris le Fonds) (la « convention de gestion »), Pender est nommée à titre de gestionnaire du Fonds. À titre de gestionnaire du Fonds, Pender est responsable de diriger les affaires et de gérer les activités du Fonds ainsi que d'administrer les activités quotidiennes du Fonds, notamment en prenant les décisions en matière de placement et en offrant des services de gestion de portefeuilles, en remplissant des ordres de placement, en vendant des parts, en maintenant les registres, en assurant la communication de l'information relative aux fonds, en exerçant les droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille et en prenant des arrangements en matière de dépôt, ou encore de prendre des mesures relatives à l'administration de ces activités quotidiennes. La convention de gestion prévoit également les honoraires payables au gestionnaire, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle.

Le mandat du gestionnaire n'est pas d'une durée fixe. Toutefois, le gestionnaire pourrait être destitué par nous ou par le Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours ou d'une durée moindre, selon ce que le gestionnaire et le Fonds pourraient convenir. La convention de gestion peut également être résiliée soit par

le Fonds ou le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie si celle-ci cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, ou si elle se résout à liquider son actif ou à se dissoudre ou si un séquestre est nommé relativement à ses actifs, ou encore si l'autre partie commet une violation importante aux dispositions de la convention de gestion et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la remise d'un avis relatif à cette violation.

Gestion de portefeuille – Gestion de capital PenderFund

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire est également le conseiller en valeurs du Fonds et il assure la prestation de services de gestion de portefeuille au Fonds. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont employées par le gestionnaire et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des portefeuilles du Fonds.

Nom	Poste	Durée du mandat	Expérience professionnelle au cours des cinq dernières années
DAVID BARR, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef de la direction, administrateur, personne désignée responsable	Depuis mai 2003	Chef de la direction du gestionnaire depuis avril 2016; chef de la direction de Pender Growth Fund Inc. depuis novembre 2006; administrateur du gestionnaire depuis décembre 2007; et cochef des investissements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017.
FELIX NARHI, CFA North Vancouver (C.-B.)	Chef des placements, administrateur	Depuis juillet 2013	Chef des placements du gestionnaire depuis avril 2017; administrateur du gestionnaire depuis octobre 2017; gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis août 2013; et cochef des investissements du gestionnaire d'avril 2016 à avril 2017.
PATRICIA PEREZ-COUTTS Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	Depuis janvier 2022	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis janvier 2022; première vice-présidente, gestionnaire de portefeuille, Westwood Management Corporation d'août 2012 à juillet 2020.

Il incombe à ces personnes de s'acquitter de responsabilités telles que les décisions en matière de placement, l'exécution d'ordres de placement, la contribution aux ventes, le maintien de registres relativement aux opérations de portefeuilles et l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus dans le portefeuille, conformément aux objectifs et aux stratégies en matière de placement du Fonds. Se reporter également à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Gouvernance du conseiller en valeurs par le Fonds ».

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant du Fonds supervise le gestionnaire en ce qui a trait aux questions de conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Arrangements en matière de courtage

Le conseiller en valeurs du Fonds prend également des décisions relatives à l'exécution d'opérations des portefeuilles en ce qui a trait aux parties du Fonds qui sont en espèces et en quasi-espèces, notamment, selon le cas, le choix des marchés et des courtiers ainsi que la négociation des commissions. Lorsqu'ils réalisent ces opérations de portefeuilles, les conseillers en valeurs attribuent les mandats en matière de courtage aux maisons de courtage ainsi qu'aux courtiers en fonction de leurs prix et de la qualité de leurs services. Si les services offerts par plus de un courtier ou de une maison de courtage sont comparables, le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir de réaliser les opérations avec les courtiers et les maisons de courtage qui fournissent d'autres services, notamment en matière de recherches et de statistiques, au Fonds ou au conseiller en valeurs en fonction de prix qui tiennent compte de ces services.

Le Fonds n'a conclu aucune convention ni aucun arrangement avec un courtier relativement aux opérations de portefeuilles qui se rapportent au Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs pour le Fonds peut, à l'occasion, recevoir une recherche qu'il utilise dans le cadre de sa gestion du Fonds. Une telle recherche pourrait ou non être utilisée dans le cadre de la gestion du Fonds et n'est pas un facteur utilisé pour déterminer les courtiers avec qui il attribuera des opérations de portefeuilles pour le Fonds. Le conseiller en valeurs pour le Fonds examine les opérations pour le Fonds afin de déterminer, entre autres, si le Fonds tire un avantage raisonnable de la recherche applicable, si un avantage quelconque est tiré, et le montant des commissions de courtage versées.

Fiduciaire

Les bureaux de Pender, le fiduciaire du Fonds, sont situés au 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2. Le Fonds est régi par la convention de fiducie datée du 22 décembre 2021, qui prévoit les modalités qui régissent la création, l'exploitation, la gestion et l'administration du Fonds, notamment les pouvoirs et les obligations du fiduciaire, les caractéristiques des parts du Fonds, les procédures relatives à l'achat, l'échange et le rachat des parts, la tenue de registres, le calcul du revenu du Fonds ainsi que d'autres procédures administratives. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire à tout moment sur remise au fiduciaire d'un avis écrit d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution. Le fiduciaire peut démissionner sur remise au gestionnaire d'un avis d'au moins 45 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Le gestionnaire doit nommer un nouveau fiduciaire afin qu'il entre en fonction à la prise d'effet de la destitution ou de la démission, sans quoi le Fonds sera dissous.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le Fonds n'a versé aucun montant à Pender en contrepartie de son rôle de fiduciaire du Fonds ou pour rembourser des dépenses connexes.

Promoteur

Pender est le promoteur du Fonds.

Dépositaire

Le dépositaire des actifs du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. Le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle des actifs du Fonds qui ne sont pas directement détenus par le dépositaire ou par ses sous-dépositaires désignés, notamment les actifs qui sont prêtés ou donnés en garantie à un cocontractant.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés au 1 York Street, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 0B6. L'agent chargé de la tenue des registres tient le registre des propriétaires de parts du Fonds à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux situés au 777 Dunsmuir Street, C. P. 10426, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1K3. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants de la Colombie-Britannique.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs du Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts à condition que le comité d'examen indépendant du Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

Agent chargé des prêts de titres

L'agent chargé des prêts de titres du Fonds est The Bank of New York Mellon of One Wall Street, à ses bureaux situés à New York NY 10286, États-Unis. La convention de prêt de titres nomme l'agent chargé des opérations de prêt de titres à titre d'agent chargé des opérations de prêt de titres du Fonds si le Fonds participe à des opérations de prêt de titres, et de la signature, pour le compte du Fonds, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Mécanismes de prêt de titres ».

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif doit publier certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné, qui est le site www.penderfund.com pour le Fonds.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Au 4 mars 2022, PenderFund Capital Management Ltd., gestionnaire du Fonds, détenait 500 parts de catégorie A, 500 parts de catégorie E, 500 parts de catégorie F, 500 parts de catégorie H, 500 parts de catégorie I, 500 parts de catégorie N et 12 000 parts de catégorie O du Fonds. Le gestionnaire détient la totalité des parts du Fonds en circulation.

Le tableau suivant fait état des personnes physiques ou morales qui, au 28 février 2022, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire.

Nom	Type d'actions	Type de propriété	Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation
Arbutus Family Holdings Ltd ¹	Ordinaires	Véritable	300 000	11 %
Garibaldi Venture Partners Ltd ²	Ordinaires	Véritable	1 122 600	43 %
408198 BC Ltd ³	Ordinaires	Véritable	300 000	11 %
Felix Narhi	Ordinaires	Directe	391 662	15 %

Note 1 : Arbutus Family Holdings Ltd est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par Kelly Edmison.

Note 2 : Garibaldi Venture Partners Ltd est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par David Barr.

Note 3 : 408198 BC Ltd est une société située en Colombie-Britannique détenue en propriété exclusive par William Rand, qui réside en Colombie-Britannique.

M. Donald Campbell, administrateur du gestionnaire, est un dirigeant du cabinet canadien Canadian Compliance & Regulatory Law, qui fournit des services-conseils permanents en matière de réglementation au gestionnaire. Arbutus Family Holdings Ltd., qui est détenue en propriété intégralement par Kelly Edmison, est une société qui fournit des services-conseils au gestionnaire.

En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, en date du 28 février 2022, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire détenaient collectivement a) moins de 10 % des parts du Fonds; b) 70 % des titres en circulation du gestionnaire; et c) moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une société, sauf celles susmentionnées, qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

En date du 28 février 2022, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds détenaient collectivement : a) moins de 1 % des parts du Fonds; b) aucun des titres avec droit de vote ou des titres de participation du gestionnaire; et c) moins de 1 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

Conflits d'intérêts entre le Fonds et le gestionnaire

Le gestionnaire fournit actuellement des services de gestion à d'autres fonds d'investissement et les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire pourrait fournir des services semblables à d'autres parties, notamment des fonds de capital de risque, des organismes de placement collectif ou des fonds d'investissement (collectivement, des « fonds d'investissement ») qui exercent des activités comparables à celles du Fonds.

Le gestionnaire a adopté la politique suivante relativement à la répartition entre les fonds d'investissement qu'il gère. Si les titres sont achetés pour le compte de plus d'un fonds d'investissement et si un nombre insuffisant de titres sont disponibles pour satisfaire l'ordre d'achat, les titres disponibles seront répartis le plus proportionnellement possible en fonction de la taille des comptes des fonds d'investissement. Toutefois, il pourrait arriver que l'application stricte de cette règle ne donne pas lieu à une répartition équitable et raisonnable. Dans un tel cas, la répartition en fonction d'une autre méthode que cette règle donnera lieu à des résultats plus équitables et plus raisonnables.

Malgré la politique en matière de répartition susmentionnée, le gestionnaire ne répartira pas un placement vers un fonds d'investissement si a) la répartition proportionnellement donne lieu à un résultat déraisonnable en fonction de la situation de trésorerie du fonds d'investissement, la pondération souhaitée du titre dans le fonds d'investissement, le mandat du fonds d'investissement, l'effet sur les risques et la liquidité ainsi que la composition générale du fonds d'investissement; et b) la répartition est déraisonnable lorsqu'elle est calculée par rapport à la taille des actifs d'un fonds d'investissement donné et la pondération de la cible du titre en question.

Selon ses stratégies de placement, le Fonds pourrait investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif également gérés par Pender.

Le Fonds est d'avis que les autres activités de Pender ne seront pas réputées donner lieu à une situation de conflit d'intérêts ni constituer un manquement aux obligations de fiduciaire relativement à la gestion du Fonds à condition que Pender ne contrevienne pas aux objectifs ou aux restrictions en matière de placement énoncés dans la convention de fiducie et à condition que Pender, en sa qualité de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds exécute ses devoirs de diligence prévus dans la convention de gestion et les lois applicables. Les questions qui suscitent un conflit d'intérêts touchant le Fonds et le gestionnaire relèvent du comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Gouvernance des Fonds

Codes de déontologie

Le gestionnaire a la responsabilité de la gouvernance des Fonds. Le gestionnaire a adopté le code relatif aux opérations personnelles, qui s'applique aux gestionnaires d'organismes de placement collectif prescrit par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, qui régit les conflits d'intérêts internes et les pratiques commerciales. Le gestionnaire a également adopté le code de déontologie qui est pour l'essentiel semblable au *Code of Ethics and Standards of Professional Conduct* de la CFA Institute.

Gestion des risques

Différentes mesures d'évaluation et de gestion des risques sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements mensuels de titres et les rapprochements hebdomadaires de situations de trésorerie. La surveillance de la conformité des portefeuilles du Fonds est continue. Le Fonds est évalué quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, ce qui fait en sorte que le rendement reflète exactement les fluctuations du marché.

Gouvernance du conseiller en valeurs par le Fonds

Le conseiller en valeurs du Fonds fournit une analyse des placements, prend les décisions liées aux placements du Fonds et supervise les portefeuilles de placement du Fonds de façon continue. Le conseiller en valeurs peut, à son entière appréciation, acheter et vendre des titres pour le portefeuille du Fonds

conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement du Fonds, sans la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité, mais le comité d'examen indépendant du Fonds aura un droit de regard relativement aux questions donnant lieu à un conflit d'intérêt mettant en cause le Fonds et le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant ». Le conseiller en valeurs a adopté ses propres procédures et contrôles en matière de placement relativement à ses activités de placement, notamment le recours à des opérations sur instruments dérivés et à des opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Pender est le conseiller en valeurs du Fonds.

Opérations sur instruments dérivés

En fonction de ses stratégies de placement, le Fonds pourrait utiliser des opérations sur instruments dérivés, directement ou indirectement. Même si le Fonds ne participe pas directement à des opérations sur instruments dérivés, il pourrait, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans des parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies respectives. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire du Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte du Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs responsable des placements du Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte du Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille du Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Mécanismes de prêt de titres

Le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres avec Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon afin d'effectuer des opérations de prêt de titres qui permettront de générer un revenu supplémentaire pour le Fonds. Le Fonds ne pourra conclure des conventions supplémentaires dans l'avenir que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'y autoriseront.

Le Fonds devra gérer les risques liés à ces opérations en n'effectuant ces opérations qu'avec des courtiers et des institutions bien établis du Canada ou à l'étranger. Le Fonds établira quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres, ainsi que la valeur marchande des liquidités ou du bien donné en garantie détenus dans le cadre d'une telle opération. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande du titre prêté, le cocontractant devra, le jour suivant, déposer auprès du Fonds des liquidités ou un bien donné en garantie additionnels pour combler le manque à gagner. Le Fonds n'est pas autorisé à prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

Pender examinera, au moins chaque année, les politiques et les procédures décrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont convenablement gérés.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Le Fonds peut participer à des ventes à découvert dans le cadre de ses stratégies de placement. Même s'il ne participe pas directement à des ventes à découvert, il pourrait, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des ventes

à découvert dans le cadre de leurs stratégies. Le Fonds participera à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le prospectus simplifié. Le Fonds utilisera les opérations de vente à découvert uniquement à titre complémentaire de sa mission principale actuelle d'acheter des titres dans l'attente qu'ils prendront de la valeur.

La vente à découvert comporte l'emprunt auprès d'un prêteur de titres qui sont ensuite vendus sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds peut donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Le Fonds ne réalisera des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et le Fonds n'en recevra le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Toutes les ventes à découvert seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Le Fonds peut vendre à découvert des titres de participation, des parts indicelles, des débetures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur le marché libre. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre doit avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert ne peut être supérieure à 5 % des actifs nets du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 20 % de ses actifs nets.

Le Fonds peut déposer des actifs auprès des prêteurs selon les pratiques de l'industrie pour leurs engagements dans le cadre des opérations de vente à découvert. Le Fonds détiendra également des couvertures en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, compte tenu des actifs du Fonds déposés auprès des prêteurs, correspondant au moins à 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il vend à découvert en fonction de l'évaluation à la valeur du marché quotidienne. Le Fonds n'affectera pas le produit tiré des ventes à découvert à l'achat de positions acheteurs, à l'exception des couvertures en espèces.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par le Fonds auprès de tout courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 10 % des actifs nets totaux du Fonds au moment du dépôt.

Le conseiller en valeurs du Fonds doit maintenir des contrôles internes appropriés de ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Les ventes à découvert effectuées par le Fonds seront conditionnelles au respect des objectifs de placement du Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions acheteurs et vendeurs au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

Information sur le vote par procuration

Le gestionnaire a élaboré une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices »), qui visent à fournir des directives générales s'appliquant au vote par procuration, conformément aux lois applicables, et à la création des politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller en valeurs pour le Fonds. Les lignes directrices prévoient les procédures de vote à suivre relativement aux questions habituelles et inhabituelles, ainsi que des lignes directrices générales qui suggèrent le processus à suivre pour déterminer la façon dont les droits de vote par procuration devraient être exercés. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, chaque question récurrente et inhabituelle est traitée au cas par cas pour établir si la politique permanente applicable ou les lignes directrices devraient être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations où le conseiller en valeurs pourrait ne pas être en mesure de voter ou des situations où les coûts liés au vote sont plus importants que les avantages.

Lorsque l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'une société de portefeuille présente un conflit entre les intérêts des porteurs de titres de la société de portefeuille et ceux :(i) du gestionnaire, (ii) du conseiller en valeurs, ou (iii) d'un membre du même groupe que ces derniers ou que le Fonds ou que toute personne ayant un lien avec ces derniers ou avec le Fonds, le gestionnaire soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds.

Il pourrait arriver que des conflits d'intérêts apparents découlent de l'exercice des droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille. Ces conflits pourraient survenir lorsque le gestionnaire ou l'un de ses représentants a une relation avec la société de portefeuille en plus de la participation que le Fonds détient dans celle-ci. Dans de telles circonstances, si le gestionnaire se trouve en position de conflit, il soumettra la question à traiter au comité d'examen indépendant du Fonds. Si un représentant du gestionnaire (et non le gestionnaire) se trouve en position de conflit, le gestionnaire n'en tiendra pas compte dans l'exercice des droits de vote du Fonds dans la société de portefeuille. Les représentants du gestionnaire (y compris ses conseillers en valeurs) ne doivent exercer les droits de vote du Fonds dans une société de portefeuille sans autre considération que l'intérêt du Fonds.

Pender est tenue d'élaborer ses propres lignes directrices en matière de vote et de conserver des registres adéquats des questions soumises et non soumises au vote. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices gratuitement en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou avec Pender par écrit à l'adresse 1066 West Hastings Street, bureau 1830, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2.

Registre des votes par procuration

Le Fonds dressera un dossier de vote par procuration annuellement pour la période prenant fin le 30 juin chaque année que les porteurs de parts pourront obtenir sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août cette année-là. Le registre sera affiché à l'adresse **www.penderfund.com** au plus tard le 31 août chaque année.

Opérations à court terme

Les participations des porteurs de parts et la capacité du Fonds à gérer ses placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres du Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour le Fonds.

Si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, à l'appréciation du gestionnaire, réduire le montant que nous devons normalement vous payer au moment du rachat par l'imposition de frais d'exploitation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Le Fonds conservera ces frais. Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

Le gestionnaire surveille les opérations à court terme chaque mois et fait le point sur les résultats obtenus. Pour chaque opération à court terme d'une valeur totale supérieure à 5 000 \$, le gestionnaire transmettra, à son entière appréciation, une mise en garde au courtier en placement applicable et, si de telles activités de négociation se poursuivent, il lui transmettra alors une deuxième mise en garde. Si une telle opération à court terme se produit une troisième fois à l'égard d'un même compte, les frais liés aux opérations à court terme indiqués ci-dessus pourraient être prélevés au gré du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement, formel ou à l'amiable, conclu avec une personne ou une société en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres du Fonds. À l'exception de ce qui est énoncé dans la présente notice annuelle ou dans le prospectus simplifié, le Fonds ne compte aucune politique ni procédure officielles portant sur la surveillance, la détection et la prévention des opérations à court terme sur les titres du Fonds par les investisseurs.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a constitué un comité d'examen indépendant afin de rendre des décisions impartiales sur les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et le Fonds. Le comité d'examen indépendant est responsable de superviser les décisions prises par le gestionnaire lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts réel ou perçu, notamment des conflits d'ordre commercial ou opérationnel.

Le comité d'examen indépendant rédigera, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on pourra consulter sur notre site Web à l'adresse www.penderfund.com ou, sur demande et sans frais, en composant le numéro sans frais **1-866-377-4743**. Le comité d'examen indépendant est actuellement composé de Kerry Ho (président), de John Webster, de Robin Mahood et de Leslie Wood.

Le comité d'examen indépendant du Fonds joue le même rôle à l'égard des autres Fonds Pender. En contrepartie des fonctions qu'ils occupent à titre de membres du comité d'examen indépendant des Fonds Pender (et non seulement à l'égard du Fonds), chaque membre touche une provision annuelle majorée d'honoraires fixes et des jetons de présence pour chacune des réunions du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste (se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » ci-après). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, le président du comité d'examen indépendant a touché un montant total de 19 500 \$. M. Webster et M. Mahood ont respectivement touché un montant de 13 000 \$, et aucun membre n'a été remboursé pour les dépenses qu'il a engagées. M^{me} Leslie Wood a été nommée au comité le 9 mars 2022 et n'a par conséquent touché aucune rémunération.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire qu'il mette en application des politiques et des procédures en matière de conflit d'intérêts. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites à l'intention du gestionnaire afin d'assurer le suivi de la prise de décisions touchant les conflits d'intérêts réels ou perçus et soumettra ces questions au comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107.

Frais

Frais de gestion

Les frais de gestion payés par le Fonds au gestionnaire varient en fonction de la catégorie. Les frais de gestion sont calculés quotidiennement ou hebdomadairement, selon le cas, et sont payables mensuellement tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant (compte non tenu de la TPS/TVH). Les frais de gestion pour les parts de catégorie E et les parts de catégorie O sont négociés entre les porteurs de parts et le gestionnaire et payés indépendamment du Fonds (sous réserve d'un maximum de 1,80 %).

Fonds	Cat. A	Cat. F	Cat. H	Cat. I	Cat. N
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	1,80 %	0,80 %	1,50 %	0,65 %	0,30 %

Frais d'exploitation

Chaque catégorie de parts devra payer des frais d'administration correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative. Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts, et ils n'excéderont pas 0,50 % de la valeur de la catégorie. En échange de ces frais, le gestionnaire règlera les frais d'exploitation du Fonds (notamment les frais administratifs et les frais d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats) exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant. Les frais d'administration sont soumis aux taxes applicables, telles que la TPS et la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire les frais d'administration ou y renoncer.

Le gestionnaire pourra rembourser les honoraires versés aux membres du comité d'examen indépendant du Fonds. Tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », le comité d'examen indépendant du Fonds joue le même rôle à l'égard des autres Fonds Pender. En contrepartie des fonctions qu'occupe le président du comité d'examen indépendant à l'égard de tous les Fonds Pender (et non seulement à l'égard du Fonds), il touche une provision annuelle de 15 000 \$ et un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Exception faite du président, chaque membre du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant sont également remboursés pour les menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Distributions de frais

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir des frais réduits à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui énonce le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que ceux des autres porteurs de parts de la même catégorie, mais ces épargnants reçoivent une distribution du Fonds (une « distribution de frais ») correspondant au montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds pour le compte de ces épargnants à moins qu'ils soient négociés autrement.

Incidences fiscales pour les épargnants

La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui détient des parts à titre d'immobilisations, qui est indépendant du Fonds et qui n'est d'aucune façon membre du même groupe que le Fonds. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez d'acheter, de substituer ou de racheter les titres du Fonds.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des

pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition du Fonds

Il est prévu que le Fonds sera admissible, et continuera d'être admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et il a l'intention de maintenir ce statut. Le Fonds n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD ») pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le Fonds n'était pas admissible, les incidences fiscales seraient substantiellement différentes.

Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à des incidences fiscales différentes de celles qui sont décrites ci-dessous, notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement, les règles d'évaluation à la valeur du marché, l'exigence de déposer le formulaire T1135, et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») (les « régimes enregistrés »). Le Fonds pourrait également perdre certains avantages fiscaux, notamment son droit au mécanisme de remboursement relatif aux gains en capital, son admissibilité en tant que titre canadien pour les besoins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et son admissibilité à clore son exercice le 15 décembre. Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds, ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie particulière du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Le Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par les Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujéti au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujéti à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujéti au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains provenant d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces et provenant de « ventes à découvert » seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital. Les investisseurs devraient chercher à obtenir des conseils indépendants à ce sujet à la lumière de leur situation personnelle.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) que le Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre

égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve des distributions de dividendes en capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant du Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes du Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Le Fond peut investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés au Fonds par une société étrangère peuvent être assujettis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut (compte non tenu des retenues d'impôts). Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit d'impôt étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de leurs stratégies de placement, le Fonds peut investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujetti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujettis à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %.

Le Fonds peut investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposable qui sont attribués au Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposable du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée aux fins d'imposition et pourra être assujetti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le traitement fiscal d'une personne qui détient des parts ou qui en fait l'acquisition.

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts du Fonds pour des parts d'un autre Fonds Pender), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en cause. En règle générale, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année visée peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment, en plus de pouvoir être déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une catégorie du Fonds vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne membre du même groupe que vous (y compris une société que vous contrôlez) avez fait l'acquisition de parts de ce même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le moment où vous avez procédé à la disposition des parts (les parts nouvellement acquises sont considérées constituer des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être réputée constituer une « perte apparente ». Une telle perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont réputées constituer des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter des parts du Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable (soit 50 %) de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition des parts.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée du Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts de la catégorie déterminée du Fonds;
- **plus** les distributions réinvesties;
- **moins** le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes.

En règle générale, nous vous remettons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Parts détenues dans un régime enregistré

Il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la loi de l'impôt et qu'il a l'intention de le demeurer. Par conséquent, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Si les parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts du Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce souscripteur étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI ou du REEE), sera assujetti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE aura une participation notable dans le Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Échange de renseignements

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participants à la NCD.

Contrats importants

Le texte qui suit présente des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle.

1. La seizième (16^e) convention de fiducie de fonds commun de placement modifiée et mise à jour intervenue en date du 22 décembre 2021 entre le gestionnaire et le fiduciaire relativement à la gouvernance du Fonds. Pour obtenir une description de la convention de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Constitution et historique du Fonds » et « Responsabilité des activités des Fonds ».
2. La convention de gestion datée du 14 avril 2009, qui a récemment été modifiée le 22 décembre 2021, intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, aux termes de laquelle Pender s'est engagée à agir à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds. Pour obtenir une description de la responsabilité du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».
3. La convention de dépôt datée du 14 avril 2009, qui a récemment été modifiée le 6 janvier 2022, intervenue entre le gestionnaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon et Banque Canadienne Impériale de Commerce, aux termes de laquelle Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée dépositaire des actifs du Fonds. Pour obtenir une description des fonctions et des responsabilités du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés pendant les heures normales de bureau au siège social du gestionnaire.

Attestation du Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du fiduciaire

Le 21 mars 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom du Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) "David Barr"
David Barr
Chef de la direction

(signé) "Gina Jones"
Gina Jones
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE CAPITAL PENDERFUND

au nom du Fonds, en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) "Kelly Edmison"
Kelly Edmison
Administrateur

(signé) "Felix Narhi"
Felix Narhi
Administrateur



Fond d'impact de marchés émergents Pender

géré par :

**Gestion de capital PenderFund
1066 West Hastings St., bureau 1830
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2
1-866-377-4743**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds, dans l'aperçu du Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds déposés pour le Fonds et dans les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le **1-866-377-4743**, ou par courrier électronique à l'adresse **info@penderfund.com**, ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Gestion de capital PenderFund à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedar.com**.